

Épisode de pollution de l'air à l'ozone pour le bassin d'air zone alpine Isère Activation de la procédure préfectorale d'alerte de niveau N1

Grenoble, le mardi 23 juillet 2019

Compte tenu des prévisions émises par Atmo Auvergne Rhône-Alpes, la **procédure préfectorale d'alerte de niveau N1** est activée à compter d'aujourd'hui pour le bassin d'air zone alpine Isère.

Les mesures détaillées ci-dessous, qui visent à réduire les sources d'émissions polluantes, prennent effet à compter de ce jour à 17h00 à l'exception des mesures relatives au secteur du transport qui sont mises en œuvre à partir du mercredi 24 juillet 2019 à 5h00.

Mesures relatives au secteur du transport

- Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré, pour tous les véhicules à moteur, sur tous les axes routiers du bassin d'air lyonnais / nord Isère où la vitesse maximale autorisée est habituellement supérieure ou égale à 90 km/h. Les axes sur lesquels la vitesse autorisée est égale à 80 km/h sont limités à 70 km/h.
- Le format des compétitions mécaniques est modifié par une réduction des temps d'entraînement et d'essai dans le bassin d'air concerné.

Mesures relatives au secteur résidentiel

- L'utilisation des barbecues à combustible solide est interdite.
- Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

Mesures relatives au secteur agricole

- Sous réserve de l'application de règles environnementales spéciales, tout fertilisant organique épandu est enfoui en même temps que le chantier d'épandage. Un chantier d'épandage ne pouvant satisfaire à cette condition est reporté à la fin de l'épisode de pollution.

Mesures relatives au secteur industriel

- Les exploitants procèdent à une sensibilisation du personnel et observent une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques.
- Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 sont activées, sans délai, par les exploitants concernés.
- Toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution.

- Tout établissement non ICPE émetteur de particules fines, de NOx, ou de COV doit modifier son activité et mettre en œuvre toute mesure appropriée pour réduire ses émissions. Ainsi, les opérations émettrices de COV doivent être reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc. De même les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat doivent être reportées à la fin de l'épisode.
- L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.
- Tout établissement équipé d'installation de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible devra utiliser le combustible le moins émissif.
- L'usage des engins de manutention thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

Mesures relatives au secteur des chantiers BTP et carrières

- Toute entreprise dont l'activité sur les chantiers est génératrice de poussières doit la réduire. Le maintien de l'activité est conditionnée à la mise en place de mesures compensatoires efficaces (arrosage, etc.).
- L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Mesures relatives aux spectacles pyrotechniques

- Les feux d'artifice sont interdits dans le bassin d'air concerné par l'épisode de pollution atmosphérique durant l'épisode de pollution.

Par ailleurs, afin de protéger la population des effets du pic de pollution, le préfet de l'Isère formule les recommandations suivantes :

Recommandations aux personnes sensibles et vulnérables

- Éloignez vous des grands axes routiers aux périodes de pointes ;
- Éloignez vos enfants de la pollution automobile ;
- Limitez les sorties durant l'après-midi (13h-20h)
- Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air, celles à l'intérieur peuvent être maintenues ;
- En cas de symptômes ou d'inquiétudes, prenez conseil auprès de votre pharmacien ou de votre médecin.

Base réglementaire :

Arrêté zonal n° 69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Arrêté préfectoral n° 38-2018-01-02-004 du 2 janvier 2018 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Isère

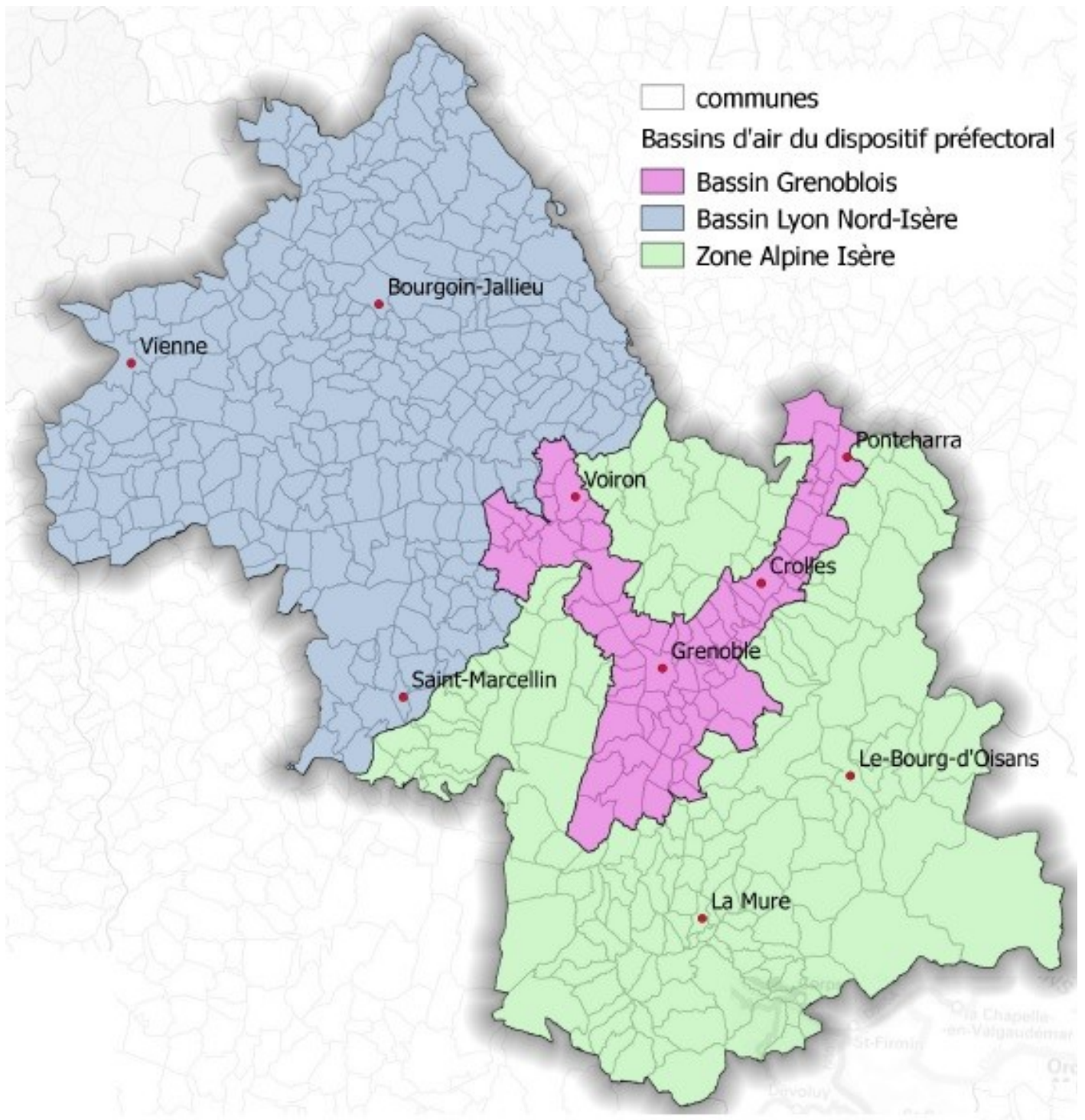
Plus d'informations :

www.isere.gouv.fr

www.air-rhonealpes.fr

www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/air-exterieur-et-pollution-atmospherique

Carte des bassins d'air en Isère



Communes appartenant au bassin d'air zone alpine

Adrets (Les)	Hurtières	Pont-en-Royans	Saint-Nizier-du-Moucherotte
Allemond	Izeron	Prébois	Plateau-des-Petites-Roches
Allevard	Laffrey	Presles	Saint-Paul-lès-Monestier
Ambel	Lalley	Proveysieux	Saint-Pierre-d'Entremont
Auberives-en-Royans	Lans-en-Vercors	Prunières	Saint-Pierre-de-Chartreuse
Auris	Laval	Quaix-en-Chartreuse	Saint-Pierre-de-Chérennes
Autrans-Méaudre en Vercors	Lavaldens	Quet-en-Beaumont	Saint-Pierre-de-Méaroz
Avignonet	Lavars	Rencurel	Saint-Quentin-sur-Isère
Beaufin	Livet-et-Gavet	Revel	Saint-Romans
Beauvoir-en-Royans	Malleval-en-Vercors	Rivière (La)	Saint-Théoffrey
Besse	Marcieu	Roissard	Sainte-Agnès
Bourg-d'Oisans (Le)	Mayres-Savel	Rovon	Sainte-Luce
Chamrousse	Mens	Saint-Andéol	Sainte-Marie-du-Mont
Chapelle-du-Bard (La)	Miribel-Lanchâtre	Saint-André-en-Royans	Salette-Fallavaux (La)
Château-Bernard	Miribel-les-Écheltes	Saint-Arey	Salle-en-Beaumont (La)
Châtel-en-Trièves	Mizoën	Saint-Aupre	Sappey-en-Chartreuse (Le)
Châtelus	Monestier-d'Ambel	Saint-Barthélemy-de-Séchilienne	Sarcenas
Chichilianne	Monestier-de-Clermont	Saint-Baudille-et-Pipet	Séchilienne
Cholonge	Monestier-du-Percy (Le)	Saint-Christophe-en-Oisans	Siévoz
Choranche	Mont-Saint-Martin	Saint-Christophe-sur-Guiers	Sinard
Clavans-en-Haut-Oisans	Montaud	Saint-Étienne-de-Crossey	Sousville
Clelles	Monteynard	Saint-Gervais	Sure en Chartreuse (La)
Cognet	Morte (La)	Saint-Guillaume	Susville
Cognin-les-Gorges	Motte-d'Aveillans (La)	Saint-Honoré	Theys
Combe-de-Lancey (La)	Motte-Saint-Martin (La)	Saint-Jean-d'Hérans	Treffort
Cornillon-en-Trièves	Moutaret (Le)	Saint-Jean-de-Vaulx	Tréminis
Corps	Mure (La)	Saint-Jean-le-Vieux	Valbonnais
Corrençon-en-Vercors	Nantes-en-Ratier	Saint-Joseph-de-Rivière	Valette (La)
Côtes-de-Corps (Les)	Notre-Dame-de-Commiers	Saint-Just-de-Claix	Valjouffrey
Crêts en Belledonne	Notre-Dame-de-Vaulx	Saint-Laurent-du-Pont	Vaujany
Deux Alpes (Les)	Oris-en-Rattier	Saint-Laurent-en-Beaumont	Vaulnaveys-le-Bas
Engins	Ornon	Saint-Martin-de-Clelles	Villard-de-Lans
Entraigues	Oulles	Saint-Martin-de-la-Cluze	Villard-Notre-Dame
Entre-deux-Guiers	Oz	Saint-Maurice-en-Trièves	Villard-Reculas
Haut-Bréda	Pellafol	Saint-Maximin	Villard-Reymond
Freney-d'Oisans (Le)	Percy	Saint-Michel-en-Beaumont	Villard-Saint-Christophe
Garde (La)	Chantepérier	Saint-Michel-les-Portes	
Gresse-en-Vercors	Pierre-Châtel	Saint-Mury-Monteymond	
Huez	Ponsonnas	Saint-Nicolas-de-Macherin	